

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 Avril 2024

56X24

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES CT 449 et CT 450

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU l'extrait cadastral

CONSIDÉRANT les parcelles CT 449 et 450, d'une contenance respective de 228m² et 231m², sises Chemin des Chauvines, Lieu-dit « Le Repos », propriété de la SARL « Foncière Mazarine », représentée par Monsieur Barthélémy COLL, telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral ci-annexé

CONSIDÉRANT que la SARL « Foncière Mazarine », après discussion et accord avec la commune, souhaite céder à l'euro symbolique les parcelles précitées, afin de régulariser une situation de fait

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire

Le Maire explique que la Commune accepte d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles CT 449 et 450, d'une contenance de 228m² et 231m², pour régulariser de fait une emprise de la voirie communale.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées CT 449 et 450, d'une contenance respective de 228m² et 231m², appartenant à la SARL « Foncière Mazarine », représentée par Monsieur Barthélémy COLL

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition

- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 33

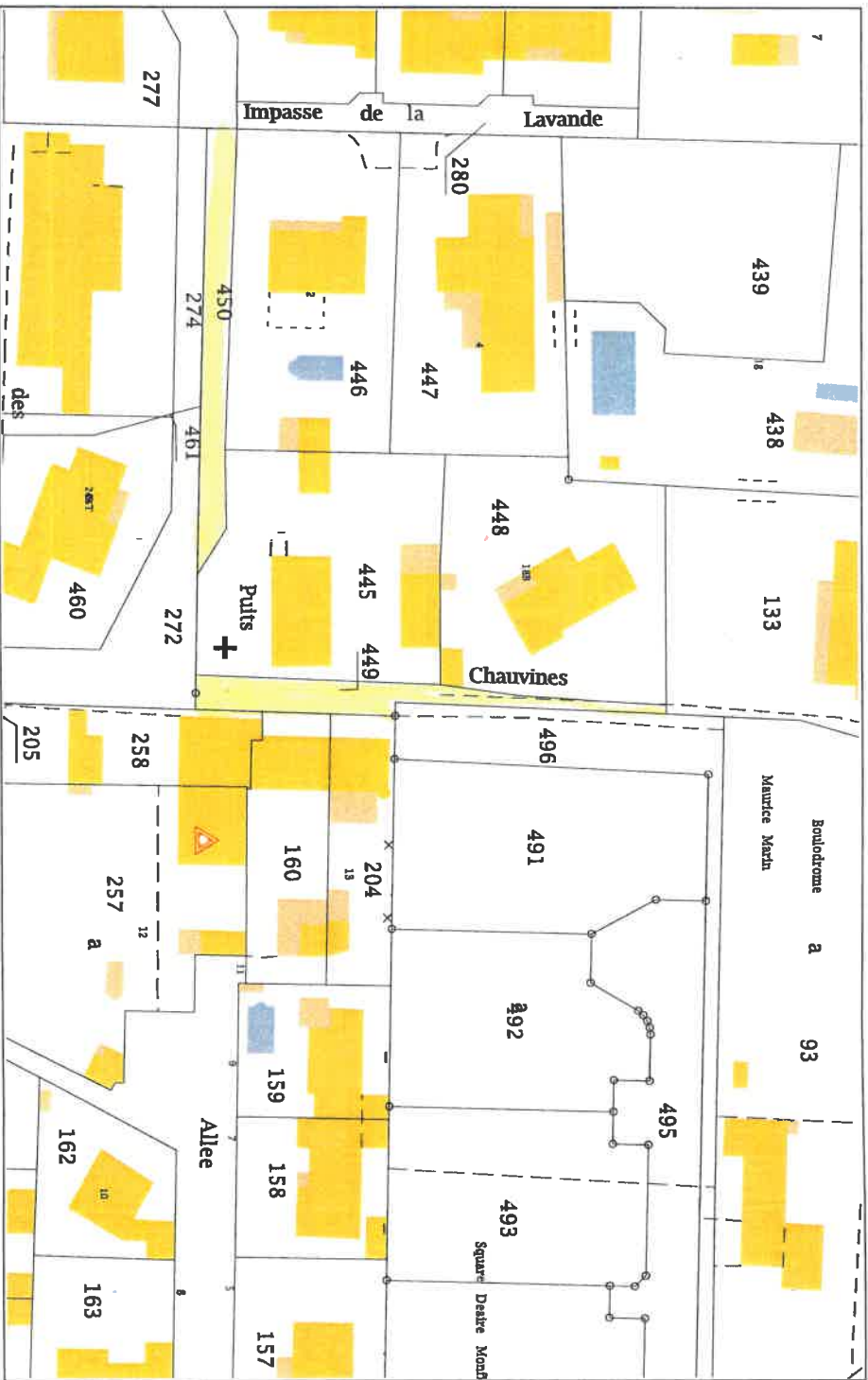
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© 2017 Ministère de l'Écologie et des Compensations

Impression non normalisée du plan cadastral